

du 31 décembre 2012

portant création, organisation et
fonctionnement de l'Autorité de
Régulation des Télécommunications et
de la Poste.

Vu la constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi 2011-20 du 08 aout 2011 déterminant l'organisation générale de
l'Administration civile de l'Etat et fixant ses missions.

**Le Conseil des Ministres entendu ;
L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :**

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article premier : Il est créé auprès du Premier Ministre une autorité administrative
dénommée : Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste, en abrégé
« ARTP ».

L'ARTP est une autorité administrative juridiquement distincte et fonctionnellement
indépendante de toute structure assurant la fourniture de réseaux, d'équipements ou de
services de télécommunications et de postes ainsi que de toute autre organisation intervenant
dans le secteur régulé.

Article 2 : Le siège de l'ARTP est fixé à Niamey. Il peut être transféré en cas de besoin, en
tout autre lieu du territoire national par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du
Premier Ministre, après délibération du Conseil National de Régulation des
télécommunications et de la Poste (CNRTP) visé à l'article 20 de la présente loi.

Article 3 : L'ARTP assure une mission particulière de service public et jouit de la
personnalité morale et de l'autonomie financière. Ses décisions ont un caractère d'actes
administratifs. Elles sont exécutoires mais sont susceptibles de recours.

Article 4 : L'ARTP est chargée de la régulation des activités exercées dans les secteurs des
télécommunications et des postes sur l'ensemble du territoire national.

L'ARTP est particulièrement chargée de :

- 1) veiller à l'application stricte des textes législatifs et réglementaires, au respect des
conventions, des termes des licences, des autorisations et des déclarations y afférents
dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires ;

